Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

ENREGISTRÉ AU SERVICE DE L'ENREGIST.
De Haute - Saône
Le 02.06.2025
Vol. 2025 N° 00277

101012901
ASB/ASB/MCH

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX MAI,
A VESOUL (Haute Saône), 78, Rue Pierre Curie,
PARDEVANT Maître BARBERET Anne-Sophie Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Christine NARTEY FRANOT et Anne-Sophie BARBERET, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à VESOUL (Haute Saône), 78, Rue Pierre Curie, identifié sous le numéro CRPCEN 70002,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Madame Brigitte **COMBETTE**, retraitée, demeurant à LA CHAPELLE-SOUS-CHAUX (90300) 15 A rue de Bellevue.
Née à VESOUL (70000) le 17 juin 1954.
Divorcée de Monsieur Gilles Pierre Roland **BENAIS** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BELFORT (90000) le 2 septembre 2002, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**,

Donataires

-Monsieur Adrien Bernard Pierre **BENAIS**, coordinateur sécurité, demeurant à OFFEMONT (90300) 15 rue Charlotte Perriand.
Né à VESOUL (70000) le 13 juin 1979.
Divorcé et non remarié de Madame Anna FORESTIER par Jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Belfort (90) décision rendue le 07 novembre 2011.
Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens enregistré au tribunal d'instance de Belfort le 06 Février 2013 avec Stéphanie Mauricette Renée BILLET, non modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

-Madame Solange Louise Brigitte **BENAIS**, vendeuse exploitation, demeurant à VALDOIE (90300) 44 rue des Tulipes.
Née à VESOUL (70000) le 3 juin 1982.
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de conrtat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Belfort (90) le 14 août 2015 avec Monsieur Steven Damien BARBE, ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

-Madame Alice Gill **BENAIS**, monitrice éducatrice, demeurant à GROSMAGNY (90200) 27 B rue du Grippot.
Née à BELFORT (90000) le 2 octobre 1988.
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de conrtat de mariage préalable à son union célébrée à Anjoutey (90) le 19 avril 2014 avec Monsieur Romain Renaud FEUGERE, ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE-REPRESENTATION
-La donatrice est ici présente.

-Les donataires sont représentés par Madame Marie-Thérèse JACQUET, employée du notaire soussigné, domiciliée professionnellement en l'étude, en vertu de procurations authentiques ci-annexées.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Brigitte COMBETTE :

- Extrait d'acte de naissance.

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Adrien Bernard Pierre BENAIS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Solange Louise Brigitte BENAIS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Alice Gill BENAIS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Masse des biens donnés et à partager**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

Préalablement à l'objet des présentes les parties ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

Il existe aujourd'hui une Société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : **ABCD**

- Siège social : **92 rue Pierre Curie 70000 VESOUL**

- Capital social : 1.372,04€ divisé en 90 part égales de 15,24€ chacune attribuée à

*Monsieur Jean-Gabriel DELOUF à concurrence de 23 parts numéros 1 à 15, 31 à 37 et 68,

*Madame Evelyne DELOUF, à concurrence de 22 parts numéros 16 à 30, 61 à 67,

*Madame Brigitte BENAIS, à concurrence de 45 parts numéros 38 à 60, 69 à 90.

- Objet social : La société a pour objet:
L'acquisition, la prise en location, la location de tous les biens immobiliers civils, commerciaux ou industriels.
La gestion et l'entretien des biens immobiliers dont il s'agit.
Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Immatriculation : la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro **393409628.**

Gérant : Madame Evelyne DELOUF sus nommée.

Constitution de la société : suivant acte reçu par Me Philippe LOTH, notaire à VESOUL, le 6 juin 1994 le capital social a été constitué intégralement avec des apports en numéraires des associés entièrement libérés.

La donatrice est titulaire des parts susvisés :

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

-concernant les parts numérotées 69 à 90 pour en avoir été attributaire à titre personnel en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société alors qu'elle était mariée à Monsieur Gilles BENAIS sous le régime de la séparation de biens,

-s'agissant des parts numérotées 38 à 60 suite à l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Gilles BENAIS suite à un acte de cession du 4 juillet 2002.

Etant fait observer qu'aux termes de l'article 9 des statuts, il a été notamment stipulé :

" Article 11 : Cession de parts

...

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. »

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans les statuts et par l'extrait Kbis ci-annexés.

A ce jour la valeur économique d'une part est estimée **à 2.222,22€.**

CECI EXPOSE,

La masse des biens donnés et à partager s'établie comme suit :

DESIGNATION DES PARTS DONNEES

LA NUE PROPRIETE de 45 parts d'un montant de 2.222,22€ la part, de la SCI ABCD, plus amplement dénommée dans l'exposé qui précède, numérotées de 38 à 60, 69 à 90.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société dénommée ABCD appartiennent en pleine propriété à la donatrice ainsi qu'il est dit dans l'exposé ci-dessus.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Les 45 parts données sont évaluées à la somme totale en pleine propriété de **CENT MILLE EUROS (100.000,00€).**

Soit une valeur de :

SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€) pour la nue-propriété des 45 parts données eu égard à l'âge des donateurs (70ans) leur usufruit étant évalué à 40%.

La valeur totale des biens donnés et partagé est donc de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€)

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Chacun des DONATAIRES a droit A UN TIERS de la masse à partager, soit à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00€).

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

I] A Monsieur Adrien BENAIS

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

La nue-propriété de 15 parts numérotées de 38 à 52.

Soit une valeur de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00€) (2222,22 X 15 x 60%)**

Ce lot remplit le DONATAIRE de ses droits.

II] A Madame Solange BENAIS

La nue-propriété de 15 parts numérotées de 53 à 60 et 69 à 75.

Soit une valeur de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00€) (2222,22 X 15 x 60%)**

Ce lot remplit le DONATAIRE de ses droits.

III] A Madame Alice BENAIS

La nue-propriété de 15 parts numérotées de 76 à 90.

Soit une valeur de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00€) (2222,22 X 15 x 60%)**

Ce lot remplit le DONATAIRE de ses droits.

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU D'INDIVISION CONVENTIONNELLE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts ou indivision conventionnelle présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, pacs ou autre.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction est limitée nécessairement dans le temps est limitée à la durée de vie des donateurs et est fondée sur la préservation des biens dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation de rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément autre que celui donné par les DONATEURS aux termes des présentes ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

Le capital social est fixé à la somme de 1.372,04€ et est divisé en 90 parts de 15,24€ chacune, réparties entre les membres de la société comme suit:

**Monsieur Jean-Gabriel DELOUF à concurrence de 23 parts numéros 1 à 15, 31 à 37 et 68,*
**Madame Evelyne DELOUF, à concurrence de 22 parts numéros 16 à 30, 61 à 67,*

**Madame Brigitte BENAIS, à concurrence de 45 parts en usufruit numéros 38 à 60, 69 à 90,*
**Monsieur Adrien BENAIS, à concurrence de 15 parts en nue-propriété numérotées de 38 à 52,*
**Madame Solange BENAIS, à concurrence de 15 parts en nue-propriété numérotées de 53 à 60 et 69 à 75,*
**Madame Alice BENAIS, à concurrence de 15 parts en nue-propriété numérotées de 76 à 90.*

INTERVENTION GERANT

Aux présentes est intervenu Madame Evelyne DELOUF en sa qualité de gérant afin de rendre la présente cession opposable à la société en vertu de l'article 1690 du Code civil.

OPPOSABILITE AU TIERS

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Mise à jour des statuts

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et la publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

Monsieur Adrien BENAIS

- Bien donné	**20.000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Madame Solange BENAIS

- Bien donné	**20.000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Madame Alice BENAIS

- Bien donné	**20.000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100.000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Christine NARTEY FRANOT
Anne-Sophie BARBERET
Notaires Associés
78 rue Pierre Curie
70002 VESOUL Cedex

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 13 pages
Contenant :
- 00 renvoi approuvé
- 00 barre tirée dans des blancs
- 00 ligne entière rayée
- 00 chiffre rayé nul
- 00 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

A VESOUL, le 10/02/2026

